

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Honoraires : tact et mesure

Ch. disc. nat. 19 février 2010, Dr K, req. n° 10392.

Considérant que le Dr K reconnaît avoir réclamé à Mme L la somme de 2.800 euros pour une hystérectomie pratiquée en 2003 ; que cette somme avait été déterminée par le requérant non en fonction de la situation de la patiente ou des caractères particuliers de l'intervention, mais en tenant compte du remboursement qu'elle était supposée pouvoir obtenir de sa mutuelle ; qu'à supposer même que l'intéressée ait été à l'avance informée, un tel dépassement, **opéré sans tact et mesure**, justifie une sanction disciplinaire ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de ramener à trois mois d'interdiction d'exercer la médecine dont un mois ferme la sanction d'un an dont six mois fermes prononcée par la chambre disciplinaire de première instance

Ch. disc. première instance Ile-de-France c/ Dr L., 17 janvier 2013, CD Hauts-de-Seine, req. n° 2012-3149.

Considérant en premier lieu, que la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE DE L'ORDRE DES MEDECINS se fonde sur des éléments statistiques dont il a été saisi par le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine et dont il ressort que plus de 99 % des actes cliniques effectués par le Dr L., praticien conventionné dans le secteur dit à honoraires libres, font l'objet d'honoraires de 3 à 6 fois supérieurs au tarif conventionnel, et, plus de 83 % des actes techniques d'honoraires de 5 à 24 fois le tarif conventionnel ; mais qu'en admettant même que le fait de dépasser dans d'importantes proportions les tarifs conventionnels puisse être regardé comme de nature à caractériser une infraction aux dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique, la simple production de statistiques globales indifférenciées ne suffit pas en soi, faute d'éléments individualisés permettant de rapporter les modalités de fixation des honoraires au cas particulier du patient concerné ainsi qu'aux conditions d'exercice du praticien comparées à celles de ses confrères exerçant selon des modalités équivalentes, à établir une violation des dispositions dudit article R. 4127-53 de nature à fonder une sanction ordinale ; qu'en revanche il appartient en pareil cas à la caisse primaire, si elle s'y estime fondée, de prendre les sanctions administratives que la convention nationale lui permet d'envisager ;

Considérant en second lieu, que figurent au dossier pour illustrer les éléments statistiques sus-évoqués seize cas particuliers de patients pour lesquels ont été pratiqués des dépassements des tarifs conventionnels ; que leur analyse détaillée telle qu'effectuée par le Dr L. n'a été contestée à aucun moment de la procédure ; qu'eu égard à la nature des actes pratiqués, à leur lieu d'exécution, à la situation personnelle et plus particulièrement patrimoniale des patients concernés, à leurs exigences particulières dans certains cas et au montant de chacun des dépassements constatés, les dossiers soumis à l'examen de la chambre disciplinaire ne révèlent pas, dans les circonstances de l'espèce, une absence de tact et de mesure dans la fixation de ses honoraires par le Dr L. ;